

Cahier des charges

Appel à projets Prêts bonifiés véhicules décarbonés

Dans le cadre du « Pacte filière automobile » annoncé le 9 février 2009 par le Président de la République, l'Etat mobilisera d'ici fin 2010, jusqu'à 250 M€ de prêts bonifiés pour inciter au développement en France de l'industrialisation de véhicules décarbonés (émettant moins de 60 gCO₂/km, notamment électrique et hybrides rechargeables) et d'équipements spécifiques à ce type de véhicule.

Cette mesure vient compléter les efforts consentis par l'Etat en faveur du véhicule décarboné, notamment au travers du Predit, du Fonds Unique Interministériel Pôles de compétitivité et du Fonds Démonstrateur de Recherche, géré par l'Ademe.

Afin de susciter, recueillir, et, le cas échéant, accompagner des projets susceptibles de bénéficier de ces prêts bonifiés, le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire lancent un appel à projets « Prêts bonifiés véhicules décarbonés », **ouvert jusqu'au 31 décembre 2010.**

1. Les projets éligibles

L'Etat souhaite accompagner des projets **d'industrialisation de « véhicules décarbonés » (notamment électriques et hybrides rechargeables) ou de systèmes innovants spécifiquement destinés à ce type de véhicule** (batteries, chaîne de traction pour véhicule électrique, ..). L'annexe 1 fournit une liste non exhaustive des véhicules et systèmes concernés.

Un projet doit être porté et piloté par une entreprise (le cas échéant une joint-venture dédiée au projet ou un GIE), qui sera la bénéficiaire du prêt.

Les projets visés sont de nature industrielle, et correspondent prioritairement à des investissements de production. Ils s'appuient sur des perspectives de marché avérées et trouveront leur traduction dans des produits commercialisés au plus tard 2,5 ans après le début des travaux. Il peut s'agir d'une création d'activité, de la transformation ou de l'extension d'une activité existante.

Les projets comportant un volet R&D significatif ne sont pas éligibles et doivent être orientés vers les dispositifs publics de soutien plus adaptés, notamment le Predit ou le Fonds démonstrateurs de recherche géré par l'ADEME.

Sont aussi éligibles, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une démarche plus large, comportant l'industrialisation et la production en série, les projets :

- de développement de lignes pilotes de production ;
- de production de présérie en vue de phases de tests, d'essais et validations.

Les prêts ne peuvent pas être accordés aux entreprises qui étaient en difficulté avant la date du 1er juillet 2008.

Pour être éligible, un projet doit ne pas avoir démarré au moment du dépôt du dossier de candidature (cf infra) : aucun engagement ferme ne doit avoir été pris, ou bien les travaux ne doivent pas avoir commencé. La réalisation d'études préliminaires ne constitue pas un « début de travaux ».

2. Les critères de sélection

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivant :

- industrialisation de produits innovants, s'appuyant sur des technologies validées ;
- viabilité financière du projet, évaluée notamment au travers des capacités financières du porteur et de l'existence d'un plan de financement ;
- perspectives de commercialisation, appuyée sur des études de marché ;
- capacité du porteur et de ses partenaires à mener à bien l'industrialisation ;
- perspectives de création d'emplois.
- pour les prêts dit « produits verts », perspectives d'augmentation du niveau de protection environnementale¹

L'implication de l'entreprise portant le projet dans des programmes de R&D, en cours ou en préparation, sur le véhicule décarboné ou ses équipements spécifiques sera également un critère important d'analyse des projets.

3. Les conditions des prêts bonifiés

Les prêts bonifiés seront accordés dans le cadre des régimes notifiés à la Commission suite à sa communication de décembre 2008 relative à des mesures temporaires sur les aides d'Etat (JO UE 2009/C 16/01). Le régime temporaire N 15/2007 relatif aux aides sous la forme de taux d'intérêts bonifiés sera principalement utilisé. Le régime temporaire N11/2007 relatif aux prêts bonifiés aux entreprises fabriquant des « produits verts » pourra être utilisé de façon exceptionnelle. Ainsi, les taux et bonifications d'intérêts seront fonction de la notation du bénéficiaire et du niveau de garantie. Le taux du prêt sera fixe.

Conformément à la Communication de la commission, **les prêts ne pourront être octroyés que jusqu'au 31/12/2010** :

- pour le dispositif général, la bonification des prêts est **limitée au 31/12/2012** ;
- pour les prêts dits « produits verts », **la durée de bonification est limitée à 2 ans**.

Les projets visés devant trouver leur traduction dans des produits commercialisés au plus tard 3 ans après leur commencement, les prêts seront d'une durée de 7 ans à 10 ans. Le remboursement du prêt et le paiement des intérêts seront dus quelque soit le chiffre d'affaire réalisé.

Le remboursement du principal du prêt interviendra en une fois, à son terme. Le paiement des intérêts sera annuel, avec une période de franchise correspondant à la réalisation de l'investissement proprement dit, jusqu'à la mise en production, soit au maximum 3 ans.

¹ Lorsque qu'une future norme communautaire est prévue dans le domaine indiquer le niveau de protection qui sera atteint à l'issue du projet au regard de la future norme communautaire. A défaut de norme indiquer les améliorations qui seront apportées à l'environnement par rapport à une situation où le prêt n'aurait pas été octroyé.

Les prêts octroyés pour des projets de développement de lignes pilotes ou de production de préséries seront d'une durée maximale de 15 ans. Le remboursement du principal du prêt interviendra en une fois, à son terme. Le paiement des intérêts sera annuel, avec une période de franchise correspondant à la réalisation de l'investissement proprement dit, jusqu'à la fin de la phase de test ou d'essais définie dans le contrat.

Le contrat de prêt comportera des clauses de remboursement anticipé, correspondant au cas de non réalisation des conditions et engagements initiaux (plan de financement, plan d'investissement, créations d'emplois,...).

Le montant du prêt ne pourra pas représenter plus de 50 % du coût total du projet.

4. Composition du dossier de candidature

Dans un premier temps, les candidats devront constituer un dossier allégé permettant de déterminer l'éligibilité du projet au dispositif.

Ce dossier comportera :

- une présentation de l'entreprise portant le projet, et le cas échéant de ses partenaires ;
- une description succincte du projet (produit(s) concerné(s), investissements prévus, marchés visés, échéancier,..) ;
- le détail des dépenses envisagées ;
- le plan de financement prévisionnel, faisant notamment apparaître les soutiens publics envisagés ;
- les perspectives de création d'emplois ;
- les perspectives en matière de R&D.
- pour les prêts dit « produits verts », perspectives d'augmentation du niveau de protection environnementale²

Le dossier au format électronique (**ne devant pas dépasser 3 MO, en un seul envoi**) devra être adressé à l'adresse suivante : prets.vehiculeSdecarbones@finances.gouv.fr .

Les candidats seront invités à présenter leur projet lors d'une réunion. Ils seront informés dans un délai d'un mois du résultat de l'analyse d'éligibilité.

Pour les dossiers éligibles, les candidats seront invités à compléter leur dossier afin de permettre une expertise approfondie.

5. Autres dispositifs public de soutien à l'investissement

L'octroi de prêts bonifiés n'est pas exclusif des autres dispositifs publics de soutien à l'investissement susceptibles d'être mobilisés pour accompagner le projet, notamment la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT) et les aides des Collectivités Territoriales.

² Lorsque qu'une future norme communautaire est prévue dans le domaine indiquer le niveau de protection qui sera atteint à l'issue du projet au regard de la future norme communautaire. A défaut de norme, indiquer les améliorations qui seront apportées à l'environnement par rapport à une situation où le prêt n'aurait pas été octroyé.

6. Instruction des demandes

L'instruction des demandes est pilotée par la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et assurée par les experts des ministères compétents, en lien avec les administrations déconcentrées sous l'autorité du préfet de région. Des experts techniques et financiers indépendants pourront être mandatés.

L'examen des dossiers se fera dans le respect des règles habituelles de confidentialité.

7. Contacts et informations

Tout renseignement sur le dispositif peut être obtenu auprès de Michel Ferrandéry (tél. : 01.53.44.94.03, michel.ferrandery@finances.gouv.fr).

Annexe I

- véhicules (y compris quadricycles) à caractère urbain, hybrides rechargeables ou électriques ;
- véhicules polyvalents (urbain et extra-urbain) ;
- véhicules de transports de voyageurs ou de marchandises hybrides ou électriques ;
- batteries et supercapacités ;
- infrastructures de recharges des batteries ;
- technologies motrices électriques innovantes (faible coût, compacité, intégration mécatronique, exemple du moteur-roue) ;
- chaînes de traction innovantes spécifiques aux véhicules électriques ou hybrides, notamment moteurs ;
- pilotage système des véhicules : gestion de l'énergie à bord des véhicules (énergie électrique, énergie thermique ; comportement du véhicule) ;
- auxiliaires dédiés aux VE et VH (gestion température habitacle et servitudes).